

Affaire C-320/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

24 mai 2023

Juridiction de renvoi :

Handelsgericht Wien (Autriche)

Date de la décision de renvoi :

23 mai 2023

Appelante et défenderesse en première instance :

DocLX Travel Events GmbH

Intimée et demanderesse en première instance :

Bundesarbeiterkammer

[OMISSIS]

Le Handelsgericht Wien [tribunal de commerce de Vienne, Autriche] [OMISSIS – *composition*], statuant en appel dans le litige opposant la partie demanderesse en première instance, la **Bundesarbeiterkammer** [chambre fédérale du travail et des employés], 1040 Vienne [OMISSIS – *adresse et avocat*], à la partie défenderesse en première instance, la société **DocLX Travel Events GmbH**, 1010 Vienne [OMISSIS – *adresse et avocat*], au sujet d'un montant de 407,80 euros, sur l'appel interjeté par la partie défenderesse en première instance contre le jugement du Bezirksgericht für Handelssachen Wien [tribunal de district pour les affaires commerciales de Vienne, Autriche] du 4 janvier 2023 [OMISSIS – *élément procédural*], a rendu la présente

ORDONNANCE

I. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie, conformément à l'article 267 TFUE, des questions suivantes à propos de l'article 12 (« Résiliation du contrat de voyage à forfait et droit de rétractation avant le début du forfait ») de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil

du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil :

1. Faut-il apprécier le caractère approprié/raisonnable des frais de résiliation et, partant, de leur montant, par référence au moment de l'offre faite par l'organisateur de voyages, de la conclusion du contrat de voyage à forfait, de la déclaration de résiliation par le voyageur, de la date de fin du voyage prévue, ou par référence à un autre moment ?

2. Faut-il apprécier le caractère approprié/raisonnable des frais de résiliation et, partant, de leur montant, en se fondant sur un calcul économique exact de leur valeur, ou sur d'autres critères, tels qu'une estimation standard stipulée, correspondant à un pourcentage du prix du voyage ?

3. Cette disposition doit-elle s'interpréter en ce sens que, en cas de frais de résiliation déraisonnablement élevés convenus dans le contrat de voyage à forfait, l'organisateur de voyages conserve le droit au paiement de frais de résiliation appropriés/raisonnables (au sens de la réponse donnée aux première et deuxième questions), ou bien ces frais doivent-ils être calculés en fonction du préjudice concrètement subi par l'organisateur de voyages, ou encore celui-ci perd-il totalement ce droit ?

4. Pour l'appréciation du caractère approprié/raisonnable des frais de résiliation, en particulier lorsqu'il a été convenu qu'ils prennent la forme d'un montant standard, est-il possible de recourir au droit national qui attribue au juge un pouvoir de libre appréciation pour fixer le montant de la créance dans le cas où il faut s'attendre à un coût procédural disproportionné ?

II. [OMISSIS – *sursis à statuer*]

Motifs

I. Les faits

La consommatrice [*son nom est occulté par la juridiction de renvoi*] a réservé en novembre 2020 auprès de la société défenderesse un « voyage de baccalauréat X-Jam » en Croatie, sur la presqu'île de Laterna, devant se dérouler du 25 juin au 1^{er} juillet 2022. Le point 7 des conditions de réservation convenues prévoyait ceci :

« Droit de résiliation du voyageur avant le début du voyage

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du Pauschalreisegesetz [loi autrichienne sur les voyages à forfait, ci-après le "PRG"], le voyageur est en

droit de résilier le contrat à tout moment avant le début du voyage à forfait, moyennant le paiement d'une indemnité standard.

Il est convenu que seront dues les indemnités standard appropriées suivantes, calculées en fonction de l'intervalle de temps existant entre la résiliation et le début prévu du voyage à forfait, en plus du forfait pour frais de dossier (alinéa 3) :

jusqu'au 30^e jour avant le début du voyage : 40 %.

...

du prix du voyage convenu ».

La consommatrice [nom occulté par la juridiction de renvoi] a fait connaître en septembre 2021 sa décision de résilier le contrat de voyage et s'est vu réclamer, selon une facture d'annulation émise par la défenderesse le 13 septembre 2021, la somme de 464,80 euros, dont 378,80 euros de frais d'annulation et 29 euros de frais de dossier.

La consommatrice a réglé ce montant sous réserve [de ses droits], puis a cédé sa créance à la demanderesse.

II. Les prétentions des parties :

La demanderesse demande le remboursement des frais d'annulation et des frais de dossier [versés], soit la somme 407,80 euros, outre les intérêts. Elle fait valoir que, au regard de l'article 10 du PRG ou de l'article 879, paragraphe 3, du code civil autrichien, ainsi que de l'article 6c de la loi autrichienne relative à la protection des consommateurs, la clause contractuelle relative aux frais d'annulation et aux frais de dossier est nulle et gravement défavorable [à la consommatrice], notamment parce que les réservations du « voyage X-Jam Maturareise » 2022 ont affiché complet. Elle estime que la défenderesse n'a subi aucun préjudice. Les frais de dossier seraient inappropriés/déraisonnables et gravement défavorables.

La défenderesse a contesté point par point la demande.

III. La procédure

Par jugement du 4 janvier 2023, le Bezirksgericht für Handelsachen Wien [tribunal de district de Vienne] a fait droit au recours dans son intégralité. En droit, il a jugé que la clause contractuelle susmentionnée relative à l'annulation n'est pas licite. Il n'y est fait aucune distinction selon que le voyage est annulé un an avant sa réalisation ou à peine plus d'un mois avant celle-ci. Il n'est pas tenu compte non plus du fait que la défenderesse a effectivement revendu des voyages à d'autres personnes par le biais de sa liste d'attente, cela pouvant se faire, dans le cas où l'annulation intervient l'année précédant le début du voyage, avec une plus

forte probabilité que si l'année concernée a déjà commencé. En réalité, en vertu de cette clause, la défenderesse facture des frais d'annulation même dans le cas où elle n'a subi aucun préjudice du fait de la revente [des prestations]. La clause stipulée ne garantit pas que l'indemnisation correspond au prix du voyage à forfait diminué des économies de coûts et des revenus réalisés par une remise à disposition des services de voyage. C'est pourquoi cette clause doit être considérée comme gravement défavorable au sens de l'article 879, paragraphe 3, du code civil autrichien et est également contraire à l'article 10 du PRG. De plus, le tribunal de première instance a indiqué qu'un maintien partiel de clauses abusives n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle n'est plus envisageable dans le cadre d'un procès portant sur un acte juridique déterminé conclu entre un professionnel et un consommateur, raison pour laquelle la question d'une modération par le juge des frais d'annulation stipulés ne se pose plus.

Dès lors qu'il n'y a pas eu de préjudice pour la société défenderesse organisatrice de voyages, celle-ci ne pourrait pas se prévaloir de l'article 10, paragraphe 1, quatrième phrase, du PRG comme base légale de son droit.

La défenderesse a fait appel de ce jugement devant le Handelsgericht Wien [tribunal de commerce de Vienne].

IV. Le présent appel

[OMISSIS : *élément de procédure*]

L'appelante invoque, de façon recevable, les moyens suivants au soutien de son appel : irrégularité de la procédure, constatations de fait erronées en raison d'une appréciation incorrecte des preuves, et appréciation juridique erronée. Elle fait notamment valoir que, pour l'appréciation du caractère approprié des frais de résiliation, il convient de se placer à la date la conclusion du contrat.

Dans ses observations en réponse, la demanderesse en première instance défend la position juridique des premiers juges et fait également valoir, de façon recevable, que la juridiction de première instance a constaté des faits erronés par suite d'une appréciation incorrecte des preuves.

V. Sur les questions préjudicielles

Généralités :

Ici la consommatrice n'a pas résilié le contrat de voyage à forfait pour l'un des motifs prévus par l'article 12, paragraphe 2, de la directive.

L'article 12, paragraphe 1, de la directive est ainsi rédigé :

« Résiliation du contrat de voyage à forfait et droit de rétractation avant le début du forfait »

1. Les États membres veillent à ce que le voyageur puisse résilier le contrat de voyage à forfait à tout moment avant le début du forfait. Lorsque le voyageur résilie le contrat de voyage à forfait en vertu du présent paragraphe, il peut lui être demandé de payer à l'organisateur des frais de résiliation appropriés et justifiables. Le contrat de voyage à forfait peut stipuler des frais de résiliation standard raisonnables, calculés en fonction de la date de résiliation du contrat avant le début du forfait et des économies de coûts et des revenus escomptés du fait d'une remise à disposition des services de voyage concernés. En l'absence de frais de résiliation standard, le montant des frais de résiliation correspond au prix du forfait moins les économies de coûts et les revenus réalisés du fait d'une remise à disposition des services de voyage. À la demande du voyageur, l'organisateur justifie le montant des frais de résiliation ».*

Pour la transposition de cette directive, l'Autriche a adopté la loi fédérale sur les voyages à forfait et prestations de voyage liées (PRG), dont l'article 10, paragraphe 1, dispose :

« Résiliation du contrat de voyage à forfait avant le début du forfait »

Le voyageur peut résilier le contrat de voyage à forfait à tout moment avant le début du forfait sans avoir à fournir de justification. Lorsque le voyageur résilie le contrat de voyage à forfait en vertu du présent paragraphe, il peut lui être demandé de payer à l'organisateur des frais de résiliation appropriés et justifiables. Le contrat de voyage à forfait peut stipuler des frais de résiliation standard raisonnables, calculés en fonction de la date de résiliation du contrat avant le début du forfait ainsi que des économies de coûts et des revenus escomptés du fait d'une remise à disposition des services de voyage concernés. Lorsque la convention n'a pas fixé de frais de résiliation standard, l'indemnité doit correspondre au prix du forfait moins les économies de coûts et les revenus réalisés du fait d'une remise à disposition des services de voyage. À la demande du voyageur, l'organisateur justifie le montant des frais de résiliation ».

La présente procédure est régie par les dispositions du code de procédure civile autrichien (Zivilprozessordnung – ZPO). L'article 273, paragraphe 1, ZPO dispose :

« S'il est établi qu'une partie a droit à la compensation d'un dommage ou d'un intérêt ou qu'elle détient une autre forme de créance, mais que la preuve du

* Ndt : Il est à noter que, dans la version en langue française de la directive 2015/2302 (tout comme dans d'autres versions linguistiques), l'article 12 emploie deux termes différents, à savoir « appropriés » et « raisonnables », quand la version en langue allemande utilise un seul et même terme les deux fois (« angemessen »). Le terme allemand « Angemessenheit » figurant dans les questions préjudicielles de la juridiction autrichienne pouvant viser le caractère approprié ou le caractère raisonnable, a été traduit ici par « approprié/raisonnable ».

montant contesté du dommage, de l'intérêt ou de la créance à compenser ne peut pas être rapportée ou peut seulement être rapportée au prix de difficultés disproportionnées, le tribunal peut, sur demande ou d'office, fixer librement ce montant, même sans tenir compte d'une offre de preuve faite par l'une des parties. La détermination du quantum peut être précédée de l'audition sous serment de l'une des parties au sujet des circonstances pertinentes pour la détermination du montant ».

Conformément au considérant 31 de la directive 2015/2302, les voyageurs devraient avoir la possibilité de résilier le contrat de voyage à forfait à tout moment avant le début du forfait, moyennant le paiement de frais de résiliation appropriés et justifiables – compte tenu des économies prévisibles en termes de coûts et des revenus escomptés du fait d'une remise à disposition des services de voyage concernés.

Une réglementation uniforme, entièrement harmonisée et exhaustive, a été adoptée en droit des voyages à forfait (articles 1^{er} et 4 de la directive), sur la base du TFUE et notamment de l'article 114 TFUE.

La réponse aux questions posées par la juridiction d'appel revêt une importance essentielle pour l'issue de l'affaire dont celle-ci est saisie. À sa connaissance, il n'existe pas de jurisprudence de la Cour de justice, ici interrogée, concernant l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, de la directive allant dans le sens indiqué. L'affaire C-287/21 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht Salzburg [tribunal régional de Salzbourg, Autriche]) a fait l'objet d'une radiation.

Sur la première question

Dans la présente affaire, de longs intervalles de temps séparent l'offre de conclusion d'un contrat de voyage à forfait (été 2020), la réservation du voyage (novembre 2020), la notification de la résiliation (septembre 2021) et l'époque du voyage (été 2022). La directive ne précise pas à laquelle de ces dates il convient de se référer [pour déterminer le caractère approprié/raisonnable des frais de résiliation stipulés].

Sur la deuxième question

D'une manière générale, en ce domaine du droit, il est d'usage que le montant des frais de résiliation (« frais d'annulation ») soit déterminé de manière standard au moyen d'un pourcentage du prix du voyage qui varie en fonction de la date à laquelle le voyageur a notifié sa résiliation. Dans la pratique du secteur, un calcul économique exact assorti de justificatifs n'est pas un critère utilisé.

Il n'existe pas encore de jurisprudence nationale des juridictions suprêmes en la matière. Le Bundesgerichtshof allemand [Cour fédérale de justice, Allemagne] paraît calculer le montant des frais de résiliation sur la base d'un calcul économique, en se fondant sur les trois derniers exercices [OMISSIS – référence]. Il refuse au voyageur un droit d'exiger des informations et considère que

l'organisateur de voyages supporte la charge de l'allégation et de la preuve [OMISSIS– référence].

Sur la troisième question

Dans son arrêt du 8 décembre 2022, dans l'affaire C-625/21, la Cour de justice a dit pour droit que l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 décembre 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs doivent être interprétés en ce sens que, lorsqu'une clause indemnitaire d'un contrat de vente a été déclarée abusive et, par conséquent, nulle, ledit contrat pouvant néanmoins subsister sans cette clause, ils s'opposent à ce que le vendeur professionnel qui a imposé ladite clause puisse prétendre, dans le cadre d'un recours indemnitaire fondé exclusivement sur une disposition à caractère supplétif du droit national des obligations, à la réparation de son préjudice telle que prévue par cette disposition, laquelle aurait été applicable en l'absence de ladite clause.

Le point de savoir si cet arrêt est également pertinent pour l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2015/2302, et en particulier pour la validité de la dernière phrase de cette disposition, par rapport aux phrases précédentes, ne peut pas être résolu avec certitude, à l'exclusion de tout doute, par la juridiction d'appel elle-même, notamment parce que de longs intervalles de temps se sont écoulés entre l'offre de contrat de voyage à forfait (été 2020), la réservation du voyage (novembre 2020) et la déclaration de résiliation du contrat (septembre 2021).

Sur la quatrième question

Les lois doivent être interprétées de manière à produire un effet et la directive 2015/2302 entend contribuer à un niveau élevé de protection des consommateurs (considérant 51). La juridiction d'appel estime que cela implique aussi que les outils procéduraux visant à l'application du droit doivent être efficaces, leurs coûts moyens devant rester raisonnables, rapportés à la valeur du litige. En ce sens, voir également les considérants (notamment 7) du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

Dans les procès portant sur des demandes d'indemnisation ou d'autres créances, le demandeur peut rencontrer de grandes difficultés à établir le montant de sa créance. Selon la règle de procédure nationale citée plus haut, énoncée à l'article 273 ZPO, le demandeur est avantagé ici s'il a prouvé l'existence de la créance selon les règles strictes d'administration de la preuve. Les frais de procédure consacrés à la détermination du quantum de la créance doivent demeurer dans des limites raisonnables et l'obtention par le demandeur de la créance justifiée dans son principe ne doit pas être indûment retardée. Cette disposition permet donc au juge, lorsque la preuve du montant de la créance est impossible à rapporter ou ne peut être rapportée qu'au prix de difficultés

disproportionnées, de fixer librement, d’office ou sur demande, le montant en litige. Il dispense donc, dans ce cas, de prouver les faits déterminants pour le montant de la créance et peut ainsi également rejeter les demandes de preuve des parties à cet égard. Cette disposition n’exonère pas le demandeur de la charge de l’allégation ni de l’obligation d’indiquer dans sa demande en justice le montant chiffré de la créance [OMISSIS – *référence doctrinale*].

La juridiction de céans souhaite faire application de cette disposition procédurale de droit interne, notamment parce que tant le voyageur que l’organisateur de voyages ont un intérêt à ce que le litige soit résolu de manière efficace, non coûteuse et rapide. La directive pourrait cependant aussi être comprise différemment.

6. Sur l’obligation de renvoi préjudiciel et de sursis à statuer

[OMISSIS – *sursis à statuer*]

Handelsgericht Wien
[OMISSIS] Wien, [OMISSIS]
Le 23 mai 2023

[OMISSIS]